



BÂTIMENT ET INDUSTRIE

EXPOSITION À LA POUSSIÈRE DE QUARTZ: NOUVELLES RÈGLES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

De nouvelles dispositions concernant les équipements de travail utilisés dans le cadre du meulage, du forage ou du traitement de matériaux contenant de la poussière de quartz entreront en vigueur à partir du 17 janvier 2020. C'est la conséquence d'une adaptation de la directive européenne relative à l'exposition à la silice cristalline alvéolaire.

La silice cristalline est à peu près le produit le plus répandu sur terre. Nous la retrouvons dans presque tous les matériaux pierreux. Mais les particules très fines

libérées lors du meulage ou du forage de matériaux pierreux peuvent s'enfoncer profondément dans les poumons et s'y déposer. Elles rendent le tissu pulmonaire moins élastique, ce qui commence par causer un essoufflement. Les dégâts causés au tissu pulmonaire subsistent même si l'exposition à la poussière de quartz cesse. Le patient souffre alors de silicose.

Recrudescence de la silicose

Au cours des vingt dernières années, le nombre de déclarations de silicose en tant que maladie professionnelle en Belgique a chuté de manière drastique. Cependant, nous assistons actuellement à une recrudescence de la maladie, notamment à cause de l'utilisation de nouveaux matériaux comme la pierre composite, très utilisée aujourd'hui dans la fabrication de plans de travail pour les équipements de cuisine et les cabines de douche.

Une adaptation de la directive européenne relative à l'exposition à la silice cristalline alvéolaire vise à limiter cette exposition. À partir du 17 janvier 2020, tous les équipements de travail utilisés dans le cadre du meulage, du forage ou du traitement de matériaux contenant de la poussière de quartz devront être pourvus d'une aspiration de la poussière ou d'un système d'ajout d'eau permettant de faire retomber la poussière. Dans le cas où il serait impossible de doter les équipements de travail de tels systèmes, les travailleurs devront porter un masque avec filtre anti-poussière P3.

Comment satisfaire à la nouvelle réglementation?

Cette modification de la réglementation implique que toutes les perceuses, meuleuses et fraiseuses utilisées pour le traitement de matériaux pierreux doivent être équipées d'un système d'ajout d'eau ou d'aspiration de la poussière pourvu d'un filtre M ou H. Il est donc recommandé de contacter le fabricant des appareils que vous utilisez pour vérifier quel type d'aspirateur de poussière est le plus approprié pour l'équipement de travail concerné.

Dans le cas où il serait impossible d'équiper ces machines de systèmes de ce type, tous les travailleurs exposés à la poussière de quartz (soit pas uniquement les travailleurs utilisant la machine mais également ceux qui se trouvent dans l'environnement de ce travailleur) sont tenus de porter un masque jetable FFP3 ou un masque facial avec filtre anti-poussière P3.

Source: Constructiv

FERMETURES DE FIN D'ANNÉE DES FÉDÉRATIONS CSC LIÈGE-VERVIERS-OSTBELGIEN

Tous les services seront fermés les mardis 24 et 31 décembre 2019 à 12h30 et les mercredi 25 et jeudi 26 décembre 2019, les mercredi 1er et jeudi 2 janvier 2020 toute la journée.

De plus, pour le service chômage, tous les centres de services de la zone Liège-Huy-Waremme seront fermés toute la journée du mardi 24 décembre à midi au vendredi 27 décembre 2019 et du 31 décembre à midi au 3 janvier 2020.

Les services chômage et juridique de la zone Verviers-Eupen-St Vith seront fermés du 24 décembre 2019 à midi au 2 janvier 2020 (inclus). Le ramassage des cartes aura lieu le 27 décembre.

FERMETURE DE FIN D'ANNÉE À LA CSC DE CHARLEROI-SAMBRE & MEUSE

Fermeture du mardi 24 décembre 2019 au jeudi 2 janvier 2020 inclus.

Des permanences chômage seront toutefois assurées:

- Les lundis 23 et 30 décembre 2019 de 8h30 à 11h à Charleroi et de 8h30 à 11h30 à Gozée, Philippeville, Fleurus et Courcelles.
- Les mardis 24 et 31 décembre 2019 de 8h30 à 11h30 à Châtelet, Chimay et Fontaine.
- Le jeudi 02 janvier 2020 de 8h30 à 11h30 à Erquelines.

Reprise des permanences à partir du vendredi 3 janvier 2020 aux jours et heures habituels.

De nouveaux équipements de travail sont requis pour protéger les travailleurs lors du forage et du meulage de matériaux pierreux.

